



Comité de pilotage CEE

29 février 2024



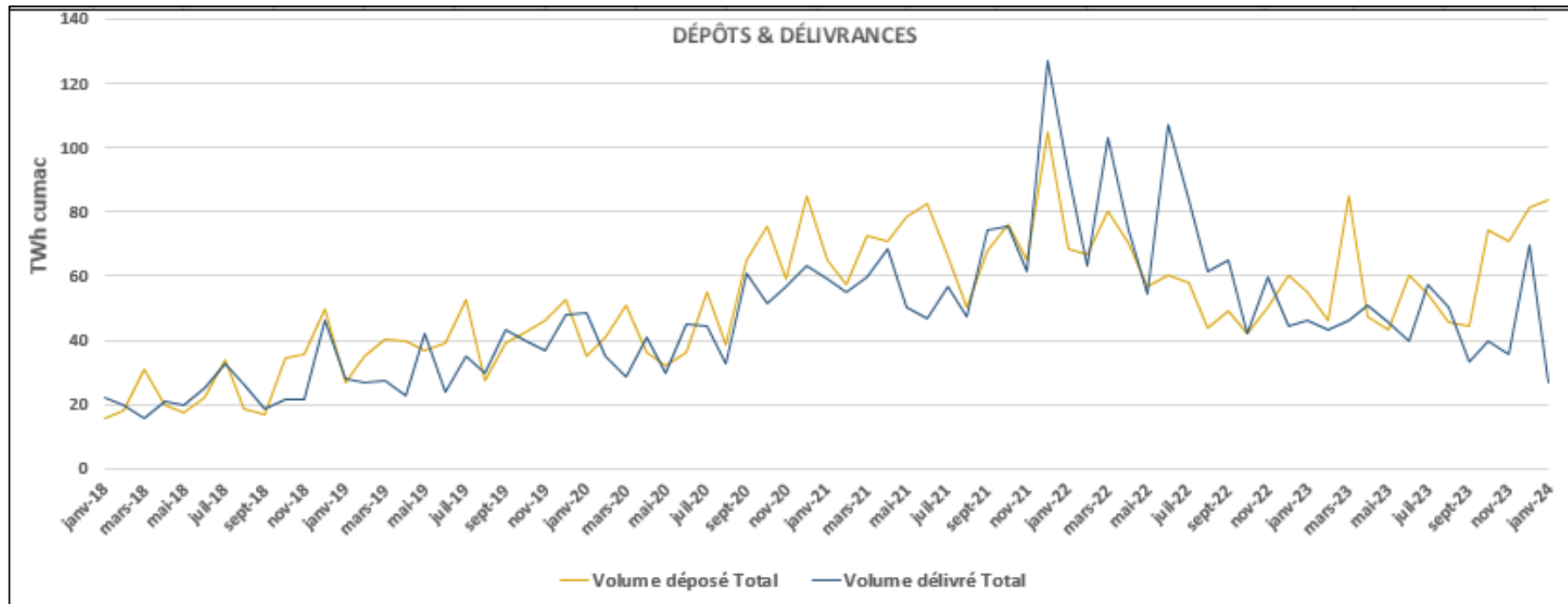
Ordre du jour

- 1. Statistiques sur le dispositif CEE, préparation du bilan 2023 et changement de convention**
- 2. Rappel des textes récents et des projets en cours**
- 3. Opérations standardisées : évolutions des FOS et référentiels de contrôle prévues**
- 4. Préparation de P6 dont proposition d'évolution du calcul des économies d'énergie (référence à l'énergie finale de la situation initiale)**
- 5. Lutte contre la fraude**
- 6. Programmes CEE : Statistiques, AAP CEE 2024**
- 7. Point divers**

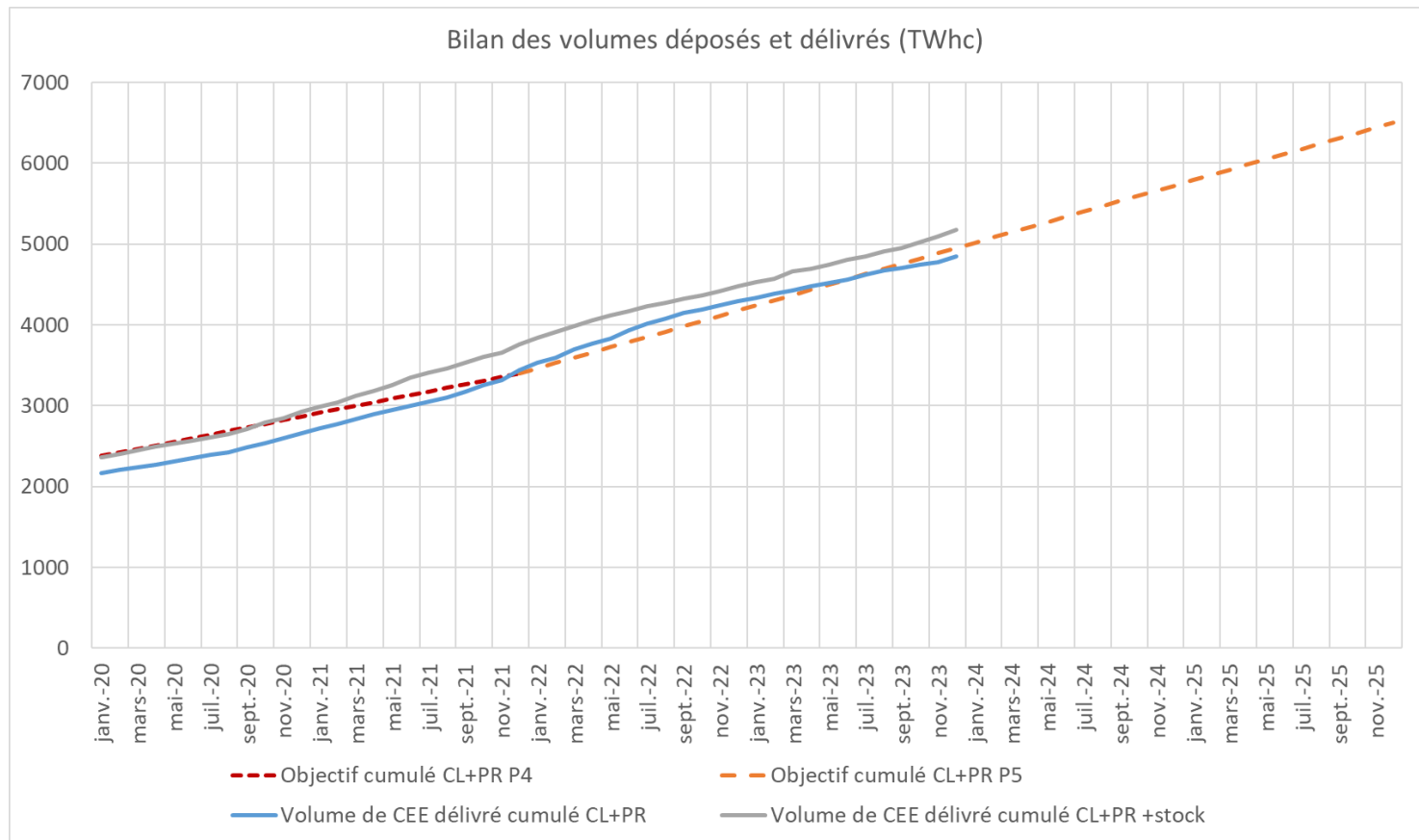


Statistiques sur le dispositif CEE

Bilan des volumes déposés et délivrés (TWhc CL + PR)



Bilan des volumes déposés et délivrés



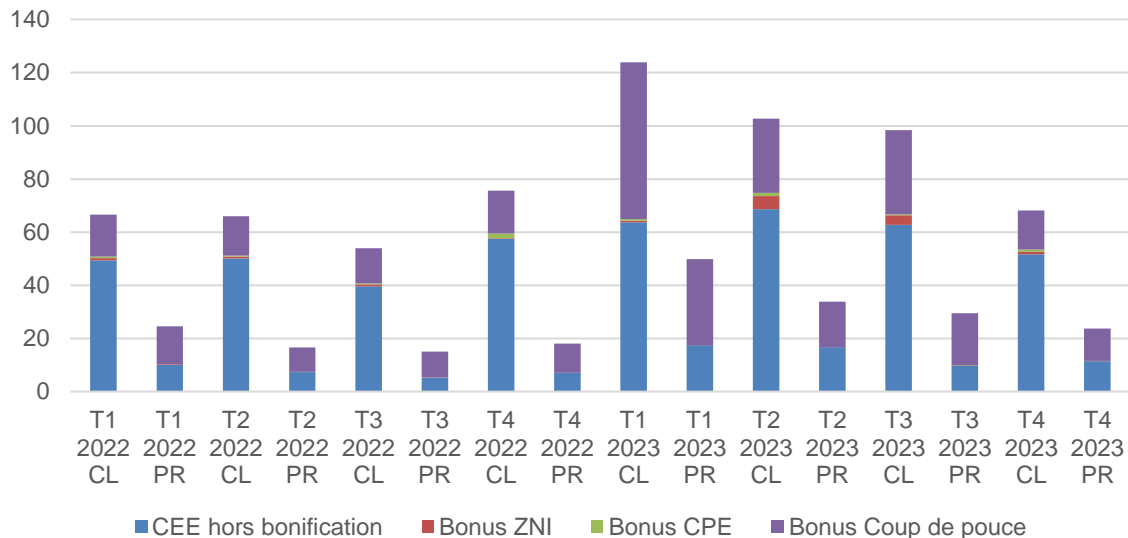
Etat des comptes au 01/01/2024

(en kWhc)	CEE classiques			CEE précarité			CEE classiques et précarité		
	Etat des comptes au 01/01/2024	Progrès par rapport à l'obligation P5	Obligation P5	Etat des comptes au 01/01/2024	Progrès par rapport à l'obligation P5	Obligation P5	Etat des comptes au 01/01/2024	Progrès par rapport à l'obligation P5	Obligation P5
Carburants et fioul domestique	325 283 759 653	31,6%	1 028 328 417 152	312 947 567 925	53,9%	580 859 707 867	638 231 327 578	39,7%	1 609 188 125 019
GPL combustible	5 817 789 419	42,0%	13 859 056 941	10 976 895 852	135,0%	8 129 931 460	16 794 685 271	76,4%	21 988 988 401
Electricité	191 041 945 732	36,5%	523 299 375 004	172 640 111 022	57,0%	302 642 942 502	363 682 056 754	44,0%	825 942 317 505
Gaz naturel	109 027 679 405	29,1%	374 315 185 236	113 154 908 127	51,8%	218 606 256 317	222 182 587 532	37,5%	592 921 441 553
Chaleur et froid	7 070 316 943	20,5%	34 538 847 358	12 131 473 520	57,9%	20 949 605 111	19 201 790 463	34,6%	55 488 452 469
Déléataires	49 699 880 772			51 477 569 608			101 177 450 380		
Total des CEE délivrés sur les comptes des Obligés	687 941 371 923	34,8%	1 974 340 881 691	673 328 526 054	59,5%	1 131 188 443 257	1 361 269 897 977	43,8%	3 105 529 324 947
Eligibles non obligés	9 778 205 629			11 196 944 788			20 975 150 417		
Autres	9 374 638 986			11 057 902 362			20 432 541 348		
Total des CEE délivrés sur les comptes	707 094 216 538			695 583 373 204			1 402 677 589 742		
CEE délivrés, en attente de paiement des frais de compte auprès du Teneur de registre	35 975 749 044			8 270 284 407			44 246 033 451		
CEE délivrés, en attente de réception par le Teneur de registre	2 975 804 890			409 198 750			3 385 003 640		
CEE en cours d'instruction par le Pôle national CEE (dont suspendus)	247 610 514 731			123 963 436 113			371 573 950 844		
TOTAL général	993 656 285 203	50,3%	1 974 340 881 691	828 226 292 474	73,2%	1 131 188 443 257	1 821 882 577 677	58,7%	3 105 529 324 947

Des opérations standardisées d'économies d'énergie ont été engagées entre janvier 2022 et décembre 2023 pour un montant total attendu de CEE de **867 TWhc**, dont **338 TWhc de bonifications (38,9 %** du montant de CEE attendu).

Soit **655,3 TWhc CL** et **211,3 TWhc PE**.

Opérations standardisées engagées (TWh cumac)



Atteinte de l'obligation P5

	CEE Classique (TWhc)	CEE Précarité (TWhc)
A - Stock de CEE sur le registre au 01/01/2024 pour des opérations engagées avant 2022	440	633
B - CEE en attente d'inscription au registre pour des opérations engagées avant 2022, au 01/01/2024 (en cours d'instruction par le PNCEE, délivrés en attente de réception par le teneur du registre ou délivrés en attente de paiement des frais de compte auprès du teneur du registre)	106	79
C - Dépôts, réalisés ou à venir, des opérations engagées sur 2022 et 2023 (sur la base du reporting trimestriel des opérations standardisées engagées)	724	219
D - CEE attendus à fin 2023 (= A + B + C)	1 270	931
E - Obligations P5 (redressées en 2022 sur la base des déclarations de vente d'énergie)	1 974	1 131
F - Reste à déposer sur 2024-2025 (= E - D) sur la base d'engagements en 2024	704	200
G - Rythme trimestriel d'engagement correspondant sur 2024 (= F / 4)	176	50
H - Rythme trimestriel moyen d'engagement sur 2022-2023	91	27

Bilan des bonifications et programmes du 01/01/2022 au 31/12/2023

CEE délivrés (convention "V1")

du 01/01/2022 au 31/12/2023 (TWhc)

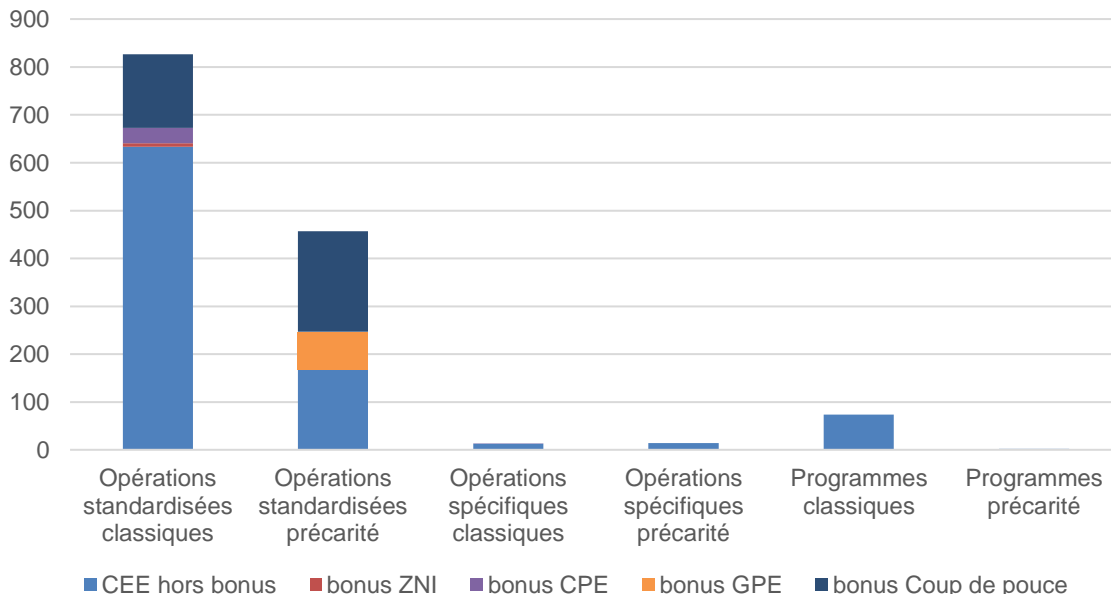
Passage de la convention « VN » à la convention « V1 » (129 TWhc en moins en convention « V1 » par rapport à la convention « VN », pour les années 2022-2023)

CEE délivrés janvier 22 – déc. 23 : 1 387 TWhc
 Dont CL : 913,5 TWhc
 Dont PE : 473,5 TWhc

Bonifications : 483 TWhc (34,8 % vs 35,2 % en décembre 2022)

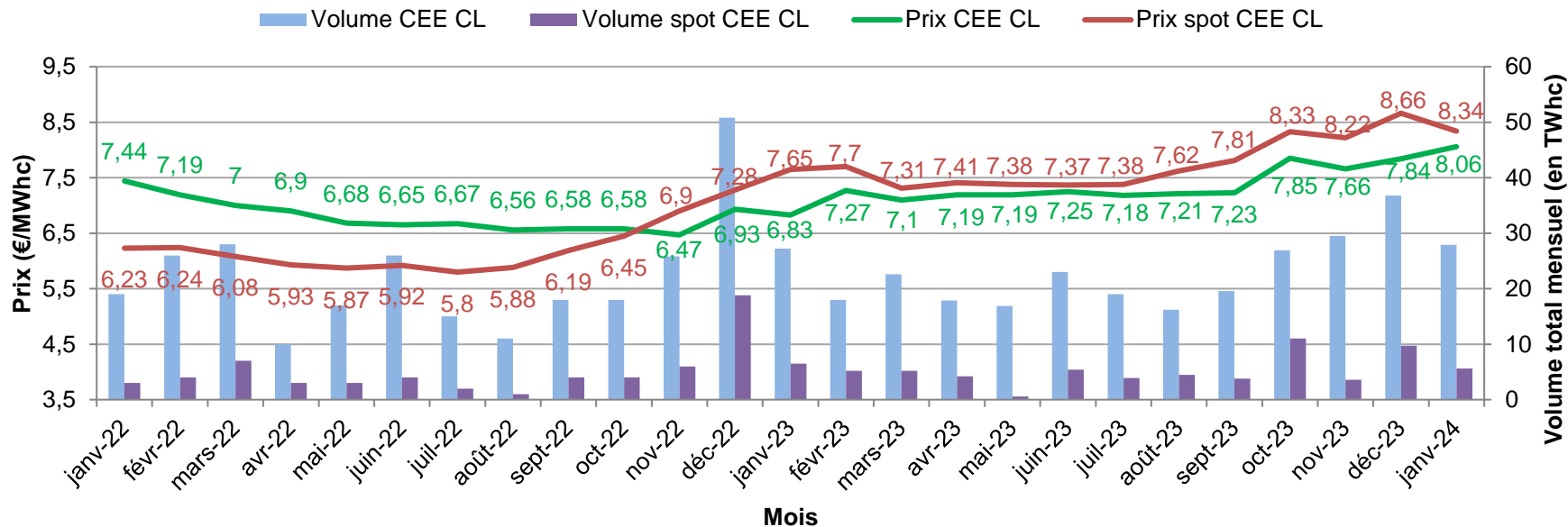
Programmes : 81,3 TWhc

Nota: La convention « VN » conduit à comptabiliser les CEE selon la date du dernier réenregistrement de la décision de délivrance correspondante. La convention « V1 » conduisait à comptabiliser les CEE selon la date initiale de délivrance.



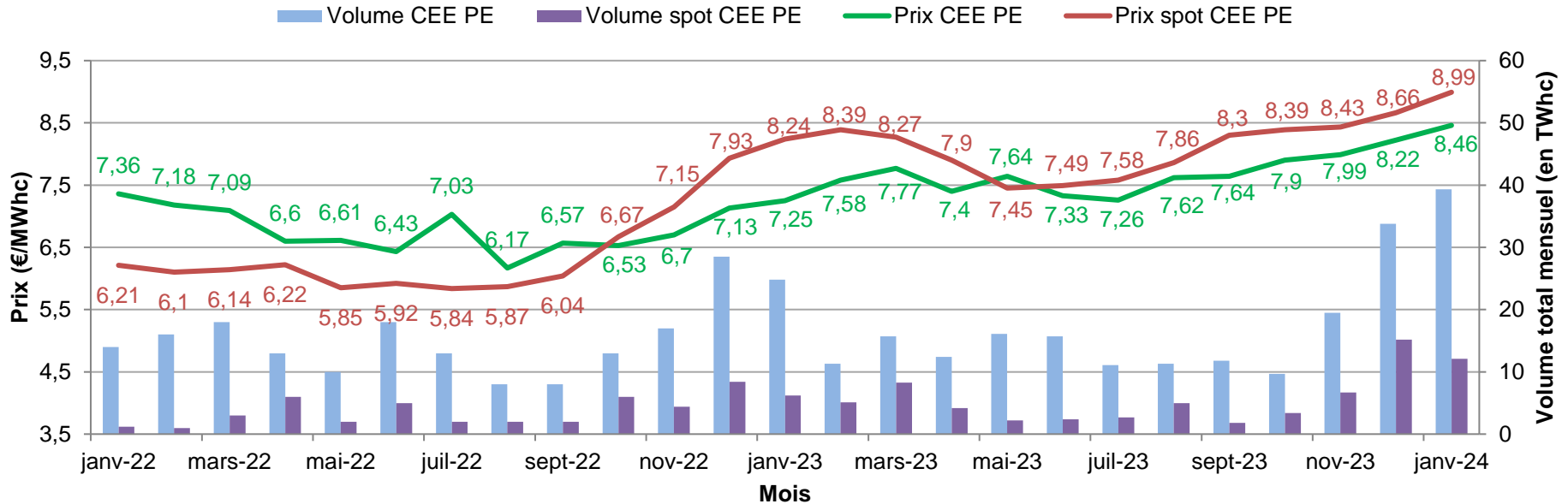
Evolution des prix CEE CL

CEE Classiques

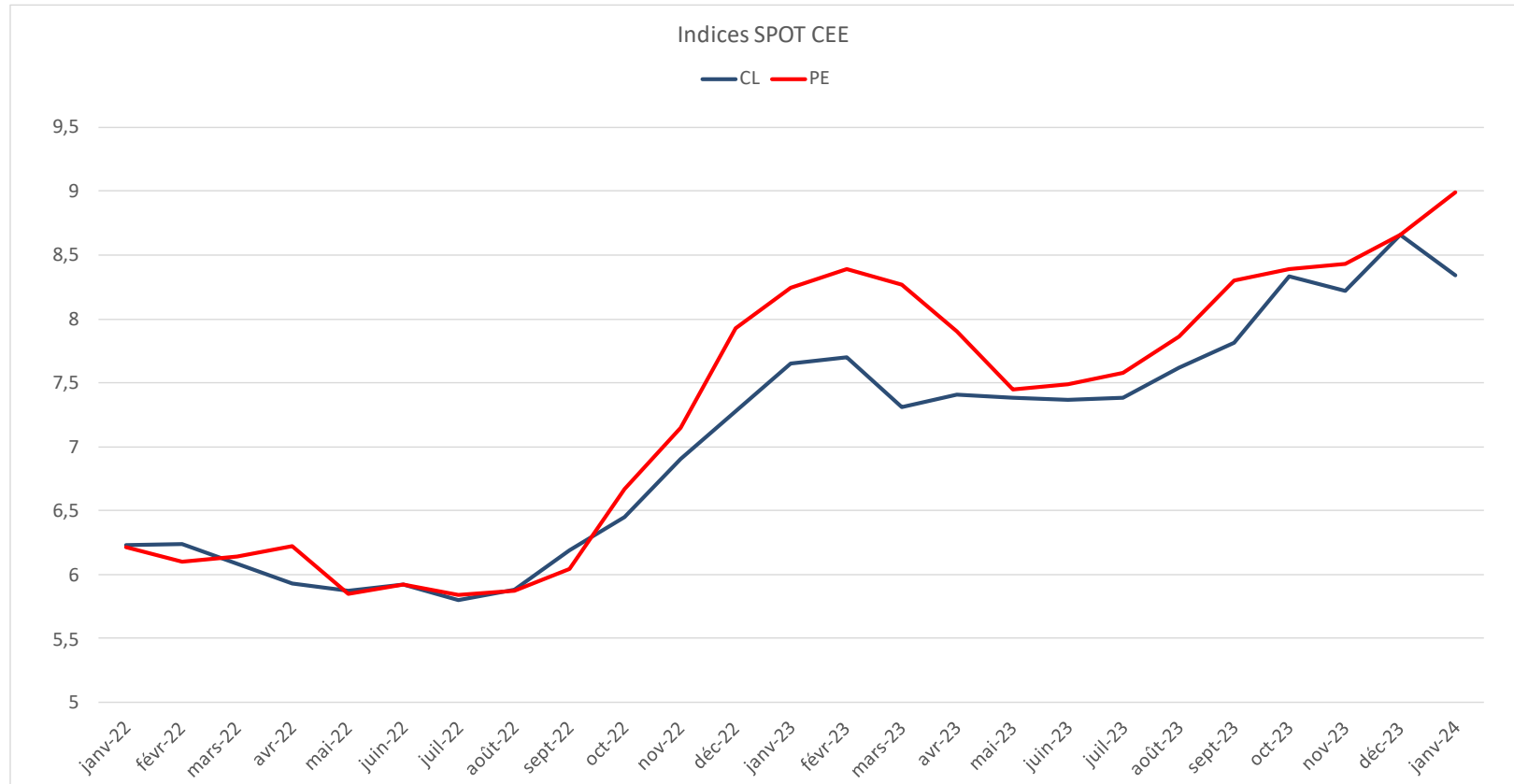


Evolution des prix CEE PE

CEE Précarité

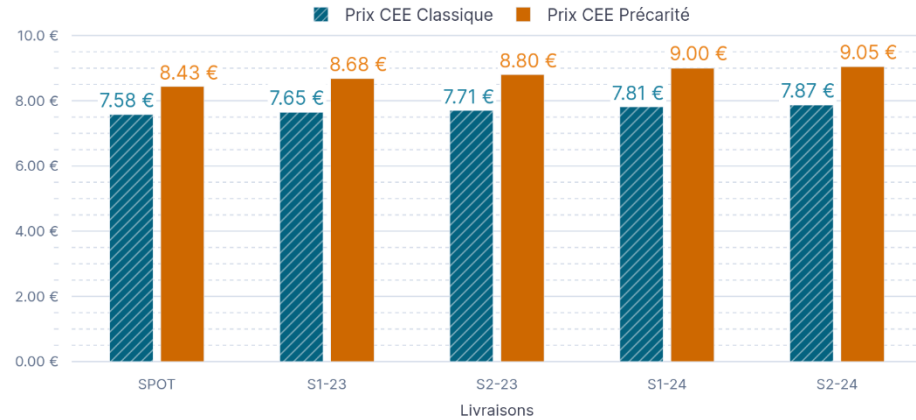


Evolution des prix spot

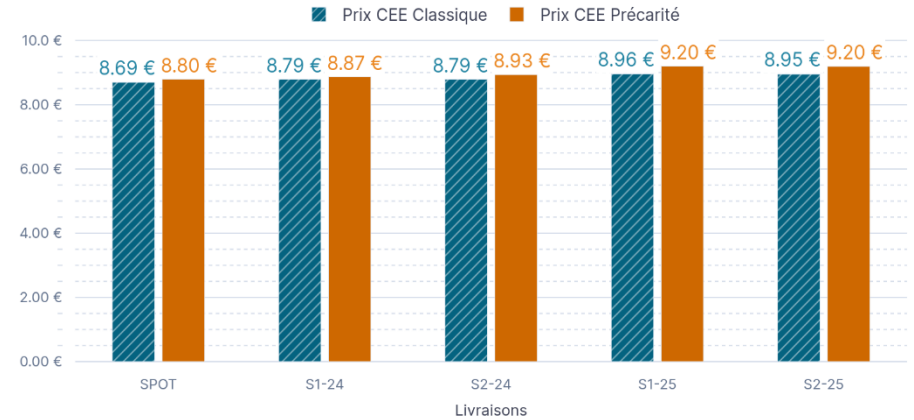


Evolution des prix observés sur C2E Market à fin 2022 et fin 2023

Indices de prix : décembre 2022 (en €/MWhc)



Indices de prix : décembre 2023 (en €/MWhc)





Rappel des textes récents



58^{ème} arrêté « FOS » (1)

Le 58^{ème} arrêté « FOS » (arrêté du 20 décembre 2023, publié au JO le 28 décembre 2023) réalise :

La **création** des fiches suivantes :

- BAR-TH-176 « Système de régulation de la consommation d'un chauffe-eau électrique à effet Joule »
- TRA-EQ-128 « Achat ou location d'un autocar ou d'un autobus électrique neuf ou réalisation d'une opération deetrofit électrique d'autocar »

La **révision** des fiches suivantes :

- AGRI-EQ-108 « Stockage d'eau pour une serre bioclimatique » : Ajout, parmi les couvertures éligibles, des simples parois verre à faible émissivité et des voiles de type P17 et P30 ;
- AGRI-EQ-109 « Couverture performante de serre » : Ajout, parmi les couvertures éligibles, des simples parois verre et mise à jour des forfaits pour les serres maraîchères ;



58^{ème} arrêté « FOS » (2)

Le 58^{ème} arrêté « FOS » réalise :

La **révision** des fiches suivantes :

- BAR-TH-127 « Ventilation mécanique simple flux hygroréglable (France métropolitaine) » : mise en cohérence de l'AH avec la rédaction du corps de la fiche concernant l'avis technique de la Commission chargée de formuler des Avis Techniques (CCFAT) ;
- BAR-TH-130 « Surperformance énergétique pour un bâtiment neuf (France métropolitaine) » : Correction apportée à la partie A de l'attestation sur l'honneur : mise en cohérence avec l'exigence du corps de la fiche relative au Bbio ;
- BAT-EQ-134 « Meuble frigorifique de vente performant avec groupe de production de froid intégré » : Correction apportée à la rédaction de la fiche concernant le contenu de la preuve de la réalisation ;
- BAR-TH-171 « Pompe à chaleur de type air/eau » et BAR-TH-172 « Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau » : Ajout de la définition des PAC basse température ; mention de la nature de la PAC (basse température ou autre) et de l'application de la PAC installée dans la partie A de l'attestation sur l'honneur ; ajout des usages (chauffage, ou chauffage et eau chaude sanitaire) dans la partie A de l'attestation sur l'honneur.



Prolongations de bonifications

L'arrêté du 20 décembre 2023 (JO du 28 décembre 2023) a **prolongé d'un an** (nouvelle échéance : 31 décembre 2024) le Coup de pouce relatif à la fiche d'opération standardisée **TRA-SE-115 « Covoiturage de courte distance »**.

L'arrêté du 22 décembre 2023 (JO du 29 décembre 2023) a **prolongé de six mois** (nouvelle échéance : 30 juin 2024) la bonification x2 applicable à la fiche d'opérations standardisée **BAT-TH-116 « Système de gestion technique du bâtiment pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, le refroidissement/climatisation, l'éclairage et les auxiliaires »**.



Actualisation des plafonds de revenus

L'arrêté du 20 décembre 2023 (JO du 28 décembre 2023) a actualisé, pour 2024, les plafonds de revenus pour les ménages modestes et les ménages en situation de précarité énergétique.

Il est rappelé que ces plafonds de revenus sont calés sur ceux de l'ANAH. Ils sont mis à jour en fonction de l'évolution de l'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac (+ 4,8 % d'augmentation entre septembre 2022 et septembre 2023).



Arrêtés relatif aux contrôles (1)

L'arrêté du 19 octobre 2023 modifiant des dispositions relatives aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, publié au JO du 16/11/2023 :

- reporte du 01/01/2024 au 01/07/2024 l'obligation de contrôle pour les fiches BAR-TH-125 « Système de ventilation double flux autoréglable ou modulé à haute performance (France métropolitaine) » et BAT-TH-113 « Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau » ;
- définit un référentiel de contrôle par contact pour la fiche BAR-EN-104 « Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant », applicable au 01/01/2024.

L'arrêté du 7 février 2024, paru au JO le 10 février 2024, met en place les référentiels de contrôle pour les opérations relatives aux fiches :

- BAR-TH-125 « Système de ventilation double flux autoréglable ou modulé à haute performance (France métropolitaine) » (installations collectives uniquement) ;
 - BAT-TH-113 « Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau ».
-



Arrêtés relatif aux contrôles (2)

Suite à des signalements de fraudes auprès du PNCEE, l'arrêté du 22 février 2024, paru au JO le 28 février, soumet à contrôle sur site et par contact les fiches suivantes :

- BAT-TH-116 « Système de gestion technique du bâtiment pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, le refroidissement/climatisation, l'éclairage et les auxiliaires » ;
- RES-CH-106 « Mise en place d'un calorifugeage des canalisations d'un réseau de chaleur » ;
- RES-CH-107 « Isolation de points singuliers sur un réseau de chaleur » ;
- RES-EC-104 « Rénovation d'éclairage extérieur ».

Ces contrôles seront applicables à compter du 1^{er} mars 2024.

Textes en projet



Projet de décret relatif aux indices de prix à terme

Le projet de décret liés à la mise en place des indices de prix à terme sur Emmy a fait l'objet d'un avis favorable du Conseil supérieur de l'énergie (CSE) le 26 octobre 2023 et du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 7 décembre.

Le Conseil d'Etat a été saisi par le nouveau Gouvernement.

Il est envisagé une application du décret **aux contrats de vente de CEE conclus à compter du 1^{er} juillet 2024.**



Projet de décret d'application de l'article 24 de la loi industrie verte

Rappel: La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte publiée au JORF n°0247 du 24 octobre 2023 (www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2023/10/23/2023-973/jo/texte) indique à l'article 24 du Chapitre V : Faciliter et accélérer l'implantation d'industries vertes

*« L'article L. 221-7 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :
Les opérations industrielles qui entraînent une baisse des émissions de gaz à effet de serre, notamment à la suite de relocalisations d'activité, peuvent donner lieu à la délivrance de certificats d'économie d'énergie, dans des conditions définies par décret. »*

Projet en cours de consultation inter-administrations.

Projet d'arrêté suite à annulation du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat, par sa décision n°469215 du 4 janvier 2024, a annulé les dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2022 (JO du 28 octobre 2022) concernant le « Coup de boost Fioul » et la suppression de la condition que l'équipement remplacé ne soit pas à condensation.

Pour faire suite au grief retenu par le CE, il est désormais prévu que les projets d'arrêtés prévoyant une création ou modification de fiches ou de bonifications fassent l'objet d'une consultation du public (art. L. 123-19-1 Code env.),

Il est, par ailleurs, proposé de rétablir, par arrêté soumis à consultation du public, la suppression de la condition que l'équipement remplacé soit à condensation du fait que la suppression de cette condition reste motivée par un souci d'efficacité énergétique, de décarbonation et de simplicité de mise en œuvre des Coups de pouce.

Par ailleurs, ce projet d'arrêté prévoit la suppression de la fiche BAR-TH-163 « Conduit d'évacuation des produits de combustion » au 1^{er} janvier 2025 et la fin concomitante des bonifications dans le cadre du Coup de pouce « Chauffage ». Le dispositif CEE ne pourra en effet plus soutenir l'installation de systèmes de chauffage au gaz à compter de 2025, compte tenu du projet de révision de la directive 2002/91/CE sur la performance énergétique des bâtiments en voie d'adoption.

Le projet d'arrêté est soumis à l'avis du CSE le 5 mars et en consultation du public du 23 février 2024 au 14 mars 2024



Préparation de P6

Lancée à l'été 2023 : 91 contributions reçues

Une analyse des contributions fait apparaître les tendances sur les principaux sujets :

- Niveau d'ambition de P6
- Obligation de résultat
- Bonifications pour la sixième période
- Réconciliation à mi-parcours
- Assiette de l'obligation
- Seuils de franchise
- Composante carbone dans l'obligation
- Contrôle du marché secondaire



Concertation sur les modalités de la 6e période CEE

Plusieurs réunions dédiées aux thématiques suivantes seront tenues au cours du printemps 2024 :

Thématique	Quand
1. Répartition de l'obligation entre obligés – Répartition des bénéficiaires par secteur en lien avec les gisements	Avril -Mai
2. Opérations spécifiques (notamment dans l'industrie) – Mode de calcul en énergie finale de la situation après travaux	Mars-Avril
3. Mesure des économies d'énergie générées, et exploitation de ces mesures	Mars-Avril
4. Contrôle et lutte contre la fraude – Mesures de prévention (contrôle ex-ante, système horodatant les étapes, etc.) – Expérimentation contrôles à distance (VAD) – Renforcement des moyens d'action	Mars-Avril
5. Transparence, confiance, partage de données, sensibilisation, formation, communication	Mars-Avril

Lancement des consultations réglementaires à l'été 2024.

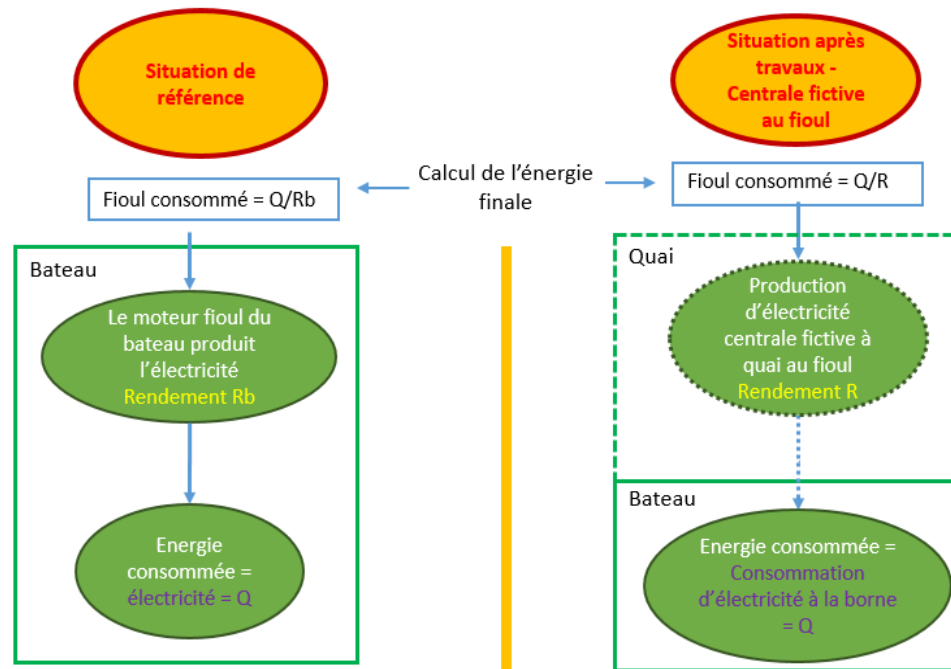


**Opérations CEE :
Proposition d'évolution du calcul des économies d'énergie (référence à
l'énergie finale de la situation initiale)**

Enjeux du changement de méthode de calcul des économies d'énergie (1)

Le dispositif CEE valorise les économies d'énergie finale. Ces économies d'énergie sont calculées par rapport à une **situation de référence** définie à l'article R. 221-16 du code de l'énergie.

Dès lors que le type d'énergie finale de la situation après travaux est différente du type d'énergie finale de la situation de référence, ce qui concerne typiquement des opérations d'électrification des usages utilisant initialement des moteurs thermiques, un choix méthodologique a été fait jusqu'ici pour calculer les économies d'énergie valorisées par le dispositif CEE (**option 1**) : l'énergie après travaux est exprimée en énergie finale de la situation de référence.

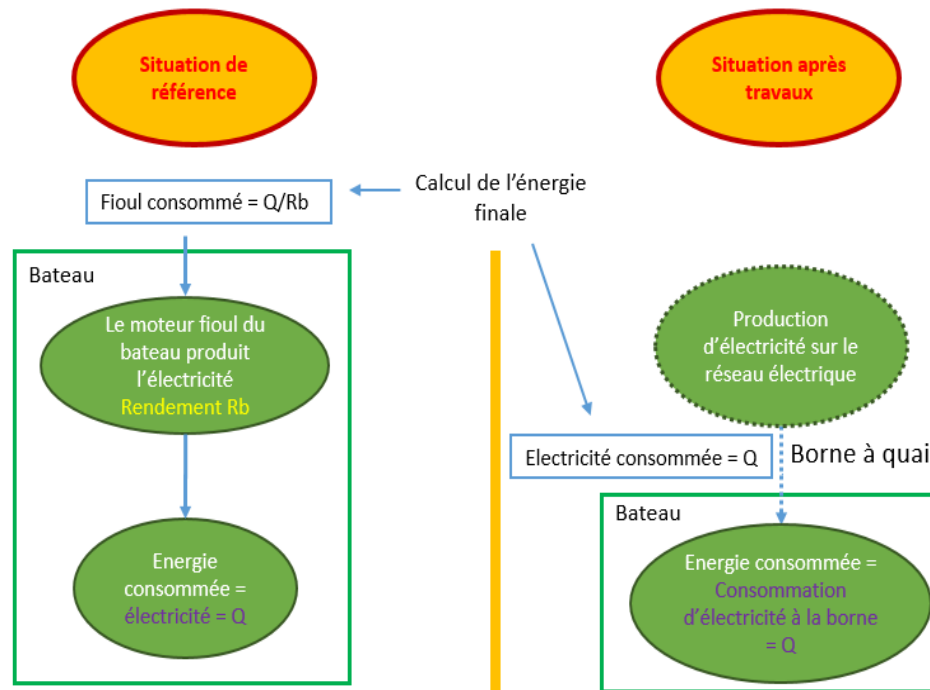


Option 1 – Méthode actuelle
(exemple: électrification à quai)

Enjeux du changement de méthode de calcul des économies d'énergie (2)

Il est envisagé de **faire évoluer cette méthode (option 2)** suite aux retours d'acteurs comme EDF, qui souhaitent passer à un calcul en énergie finale « intégral » (*i.e. ne pas exprimer l'énergie finale de la situation après travaux en énergie finale de la situation de référence*). Les deux méthodes sont conformes à la directive « Efficacité énergétique » (DEE).

L'option 2 présente l'avantage d'être favorable à **l'électrification des usages, essentielle à la décarbonation**. Elle présente toutefois l'inconvénient d'orienter les CEE vers des opérations d'électrification **sans se soucier du rendement énergétique global**.



Option 2 – Méthode alternative
(exemple: électrification à quai)

Enjeux du changement de méthode de calcul des économies d'énergie (3)

Le passage au mode de calcul de l'option 2 pourrait conduire à une augmentation de près de **60 TWhc par an**, rapportables à la Commission européenne.

Cela aurait pour conséquence d'augmenter le volume d'économies d'énergie finale et donc de CEE produits et permettrait par ailleurs, pour certaines opérations, de diminuer la part de bonification.

Cependant, ce mode de calcul peut conduire à des économies d'énergie factices. Il conviendra donc, s'il était décidé de passer à cette méthode, d'être très vigilant dans la définition des opérations éligibles, qu'il s'agisse des opérations standardisées ou des opérations spécifiques afin de limiter les effets d'aubaine, voire les fraudes.

Il est proposé de faire travailler le **COPIL CEE** sur l'analyse des conséquences (aubaine, volumes, etc.) d'un tel changement, en vue de son éventuelle programmation pour la 6^{ème} période.

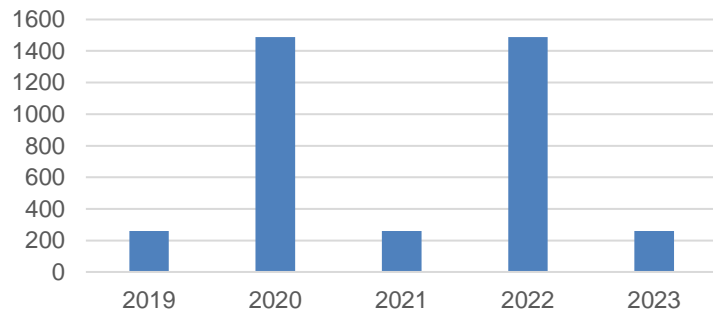


Lutte contre la fraude

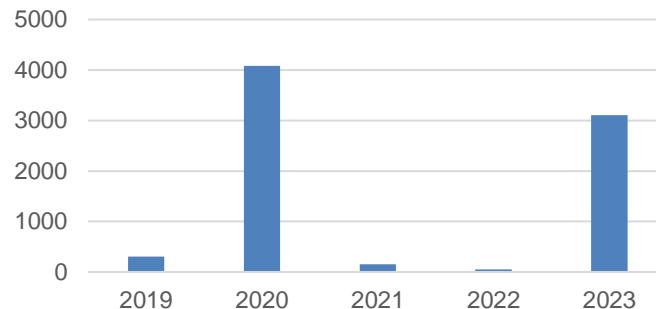


Bilan des contrôles 2023

Sanctions annulation de CEE prononcées (GWhc)



Sanctions pécuniaires prononcées (k€)



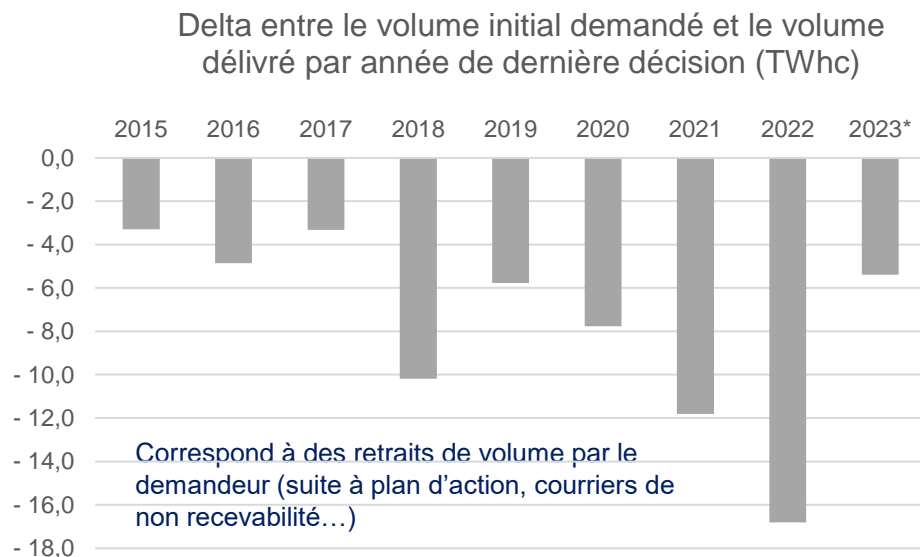
Publication au Journal officiel 2023 : sanctions pour 12 acteurs

ES ENERGIE STRASBOURG, PARTAGER LA CROISSANCE, OBJECTIF ECOENERGIE, SCAPED, LORIS,
TEKSIAL, ENNEO, TMF, YNERGIE, GAZELENERGIE, OFEE, ENR'CERT



Autre impact des contrôles et de l'instruction du PNCEE

Impact en termes de volumes retirés ou rejetés suite aux plans d'action contrôle et à l'instruction. Au total depuis 2016 : **69TWhc non conformes non délivrés** (environ 2% du volume demandé)



Décalage de temps entre le lancement d'un contrôle et l'impact sur les volumes retirés suite au plan d'action

En 2022 : 16TWhc non délivré (impact de gros contrôles de 2019-2020)

2023* : impact du creux 2021 (très peu de contrôles lancés post-COVID)

Création de la MICAF

La Mission interministérielle de coordination anti-fraude aux aides publiques à la rénovation énergétique a été mise en place le 5 décembre dernier par le ministre des comptes publics.

Sa mission est :

- la détection des fraudes par un regard croisé mobilisant les acteurs administratifs et judiciaires
- La poursuite des fraudes

L'ensemble des administrations sont réunies (DGFIP, DGCCRF, TRACFIN, DGEC, ANAH, DGPN DGGN, et les services d'enquête judiciaires spécialisés)

Plusieurs travaux ont débuté, et un projet de loi lutte contre la fraude est en cours d'écriture (échéance mi 2024)



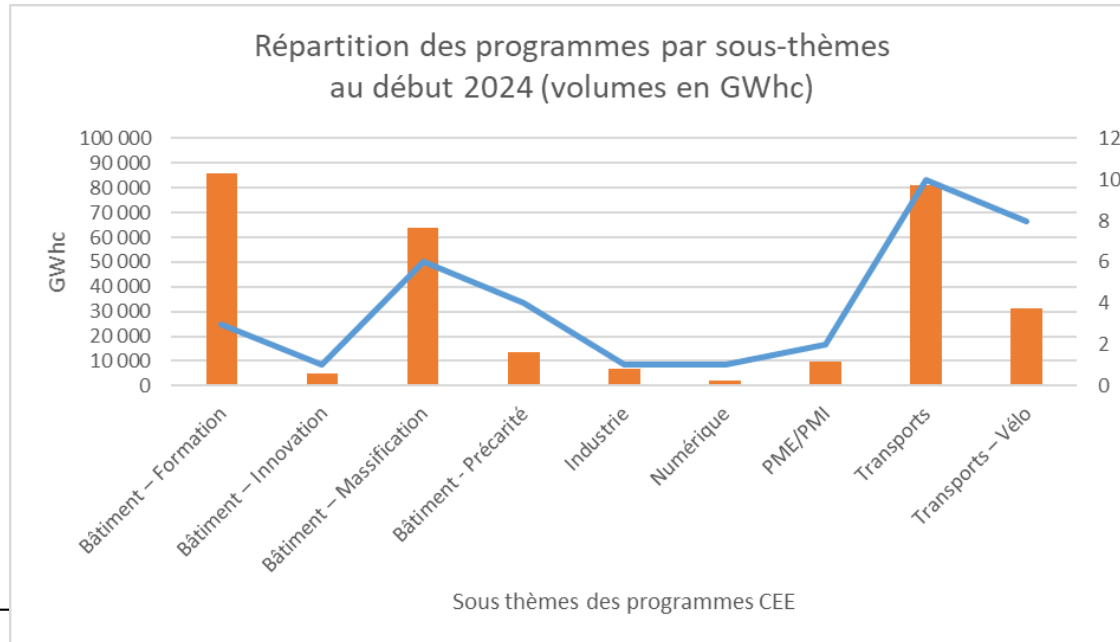
Programmes CEE

Programmes CEE

Statistiques des programmes au 1^{er} janvier 2024

En 2023: 47 programmes en cours (340 TWhc). Arrêt de 11 d'entre eux (40,4 TWhc) à la fin 2023,

Début 2024: 36 programmes actifs (299,6 TWhc), pour certains jusqu'à la fin 2027 (plafond: 357 TWhc)



Programmes CEE

Statistiques des programmes en 2023

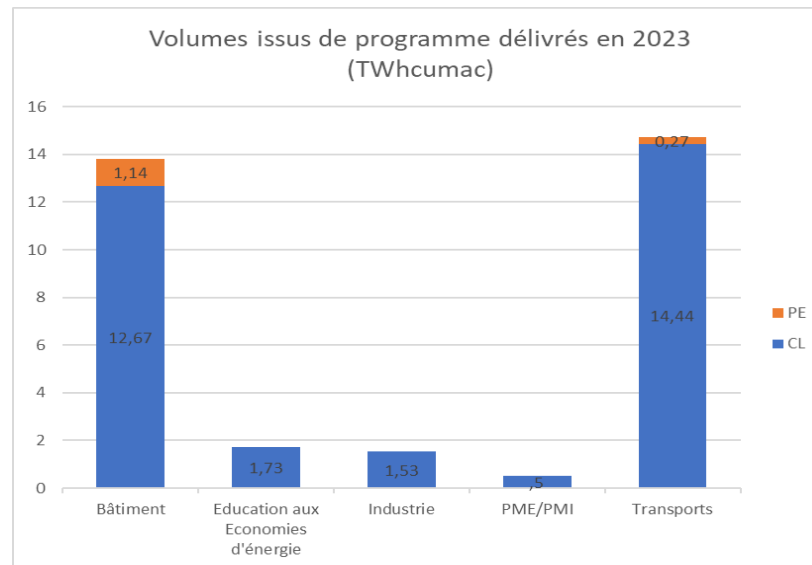
Délivrance depuis le début de la 5^{ème} période :

81,3 TWhc

En 2022: 49 TWhc dont 1 TWhc de CEE PE.

En 2023: 32,3 TWhc dont 1,4 TWhc de CEE PE

**Appels de fonds engagés en 2023: 224 M€
dont 9 M€ de SARE (env. 32,5 TWhc)**



Programmes CEE

AAP CEE 2023

AXE 1 : Sobriété énergétique de la logistique et des mobilités en lien avec les zones à faibles émissions (ZFE)

AXE 2 : L'accompagnement vers les économies d'énergie des secteurs de l'agriculture et de la pêche

AXE 3 : L'accompagnement à la sobriété énergétique des ménages ou des entreprises sur la base de dispositifs permettant la connaissance des économies d'énergie réelles générées

AXE 4 : L'information, la formation ou l'accompagnement de la société en vue d'une mise en œuvre de la sobriété énergétique dans les actions de tous les jours

Axe	Nombre de projets déposés	Total CEE demandés (TWhc)	Budget demandés en M€ (Financement CEE)
1	12	27,4	191,7
2	5	18,0	126,0
3	14	33,3	233,1
4	14	29,1	203,6
Total	45	107,8	754,4

Calendrier AAP 2023

Ouverture: juin

Relevé: 25 septembre

Auditions: 10 au 13 octobre

Sélection lauréats : à venir

Arrêtés publiés : + 1 mois

Appels à financeurs clôturés : + 2 mois

Conventions finalisées : + 4 mois

Programmes CEE

Pistes pour un AAP CEE 2024

Echanges pour des thématiques dans un possible AAP CEE 2024

- Exemple de piste:

L'accompagnement à la mise en œuvre de solutions de rafraîchissement performantes dans les bâtiments résidentiel ou à usage tertiaire

Il s'agirait de faire émerger des solutions innovantes et performantes fondées majoritairement sur des énergies renouvelables en matière de rafraîchissement d'été ou de rendre accessible au plus grand nombre de telles solutions. Pour rendre possible une adaptation au changement climatique, l'accompagnement à un usage sobre de telles solutions est également éligible.

- Autres thématiques?



Points divers

Evolution des tarifs du registre

Des tâches supplémentaires à assurer par le teneur du registre sont nécessaires afin de consolider la sécurité du registre concernant l'admission et l'évaluation des utilisateurs du registre :

- admission avec demandes d'informations (« KYC ») et évaluation (« scoring ») pour tous les profils d'utilisateurs ;
- réévaluation régulière des détenteurs de comptes.

Ces tâches entraînent un surcoût.

Une **consultation va être prochainement organisée** concernant les modalités de prise en compte de ce surcoût dans la tarification du registre.



Merci pour votre attention et ces échanges